

N° 7717<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(25.11.2020)

**En bref**

- La Chambre de Commerce salue la proposition de maintenir les effets de l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 ayant introduit des mesures temporaires en matière de circulation des personnes et d'immigration, au-delà du 31 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.
- Pour le surplus, la Chambre de Commerce est d'avis que le règlement grand-ducal du 20 juin 2020 portant exécution de loi du 20 juin 2020 devrait être adapté en conséquence.

En l'état actuel de la pandémie de Covid-19, et s'appuyant sur la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'Union européenne telle que modifiée en dernier lieu le 22 octobre 2020, le projet de loi sous avis a pour objet de **prolonger les effets de l'article 2** de la loi du 20 juin 2020<sup>1</sup>, qui est actuellement libellé comme suit :

« **Article 2.** Par dérogation à l'article 34 de la loi précitée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, les ressortissants de pays tiers ne peuvent plus entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg<sup>2</sup>. Sont exempts des restrictions temporaires de voyage les citoyens de Saint-Marin, d'Andorre, de Monaco et du Vatican/Saint-Siège, ainsi que les membres de leur famille. La durée de l'interdiction, les catégories de personnes et les modalités de normalisation sont à fixer par règlement grand-ducal. Les dispositions du présent article cessent leurs effets le 31 décembre 2020 ».

Ladite mesure est ainsi maintenue jusqu'au 31 décembre 2021.

Tout en saluant le projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il y aurait également lieu d'adapter en conséquence le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2020 relatif à la durée de l'interdiction et la portée des exceptions prévues par l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration qui, en son article 1<sup>er</sup>, indique la date du 30 décembre 2020.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce marque son accord au projet de loi sous avis.

1 La Chambre de Commerce souligne pour le surplus que les autres mesures temporaires prévues à l'article 1er de la loi du 20 juin 2020 cesseront quant à elles leurs effets au 31 décembre 2020.

2 Texte souligné par la Chambre de Commerce

